

COMMUNE DE GRANDFONTAINE

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Molsheim
Membres en fonction : 11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 21 mars 2026

Sous la présidence de Monsieur Patrick DEPRESLES puis de Monsieur REMY Philippe

Secrétaire de la séance : Elodie GROSHENS

Présents : Philippe REMY, Elodie GROSHENS, Patrick DEPRESLES, Danielle RIEDINGER, Patricia WERNERT, Stanislas GIROD, Laurence SCHOTT, Laurent JULIEN, Audrey EPP, Michel BACHER

Représentés : Christophe JESSEL représenté par Michel BACHER

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu du 19 décembre 2025

1. Installation du conseil municipal élu le 15 mars 2026 et nomination du/de la secrétaire de séance
2. Élection du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Élection des adjoints
5. Lecture de la Charte des Élus
6. Indemnités de fonction du Maire et de ses adjoints
7. Délégations au Maire
8. Élection des membres de la commission d'appel d'offre
9. Nomination des membres des commissions
10. Désignation des délégués de Grandfontaine au SDEA
11. Désignation des délégués de Grandfontaine au Select'om
12. Désignation des délégués de Grandfontaine au Syndicat Intercommunal AGEDI
13. Désignation des délégués de Grandfontaine au CNAS
14. Désignation d'un délégué à la Commission Intercommunale des Impôts Directs
15. Désignation des électeurs pour l'élection des délégués du collège des communes au comité syndical de l'ATIP
16. Désignation du représentant du conseil municipal de Grandfontaine au sein de la CLECT
17. Désignation d'un(e) référent(e) jeunesse

I – Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2025.

A l'unanimité des voix le Conseil Municipal approuve sans aucune observation, ni modification, le procès-verbal des délibérations prises en séance du 19 décembre 2025.

II - Désignation du secrétaire de séance

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur Patrick DEPRESLES propose à l'assemblée de nommer la secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'unanimité des voix, le Conseil désigne Madame Elodie GROSHENS pour remplir les fonctions de secrétaire.

III – Quorum

Le nombre de membres présents étant de 10, le quorum est atteint ; le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Délibérations du conseil :

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2026 ET NOMINATION DE LA SECRETAIRE DE SEANCE (N° DE_001_2026)

Lors des élections du dimanche 15 mars 2026 ont été proclamés élus :

- REMY Philippe
- GROSHENS Élodie
- DEPRESLES Patrick
- RIEDINGER Danielle
- JESSEL Christophe
- WERNERT Patricia
- GIROD Stanislas
- SCHOTT Laurence
- JULIEN Laurent
- EPP Audrey
- BACHER Michel

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, la présidence du Conseil Municipal est cédée au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Patrick DEPRESLES, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Patrick DEPRESLES prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Madame Elodie GROSHENS est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Patrick DEPRESLES dénombre 10 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Délibération : adoptée

ELECTION DU MAIRE (N° DE_002_2026)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7.

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Monsieur Patrick DEPRESLES sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme Patricia WERNERT et M. Laurent JULIEN acceptent de constituer le bureau.

Monsieur Patrick DEPRESLES demande alors s'il y a des candidats.

M. REMY Philippe propose sa candidature au poste de Maire.

Monsieur Patrick DEPRESLES enregistre la candidature de M. Philippe REMY et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Monsieur Philippe REMY : 10 (dix) voix

M. Philippe REMY, ayant obtenu la majorité des voix, est proclamé maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Délibération : adoptée

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (N° DE_003_2026)

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Grandfontaine étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.

Le conseil municipal, par 11 voix POUR :

DECIDE de fixer à 3, le nombre d'adjoints au maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE (N° DE_004_2026)

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

CONSIDERANT que le conseil municipal a décidé la création de trois postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal,

Après un appel de candidature, pour lequel une seule liste candidate a été déposée, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste de Mme Elodie GROSHENS : 11 (onze) voix
- La liste de Mme Elodie GROSHENS ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme Elodie GROSHENS, M. Patrick DEPRESLES, Mme Danielle RIEDINGER

Délibération : adoptée

LECTURE DE LA CHARTE DES ELUS (N° DE_005_2026)

Monsieur le Maire a fait lecture de la Charte des Elus à l'ensemble du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la Charte des Elus.

Délibération : adoptée

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS (N° DE_006_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités entre en vigueur dès le 21 mars 2026 et ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération : adoptée

DELEGATIONS AU MAIRE (N° DE_007_2026)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;**
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 60 000 € par année civile ;**
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** (*par exemple pour un montant inférieur à 500 000 €*), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal ;**
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Délibération : adoptée

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (N° DE_008_2026)

Après avoir entendu le rapport de M. le maire,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que :

- dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du

maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel.

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste A composée de :

Mmes et MM, membres titulaires :

- Mme Elodie GROSHENS
- M. Patrick DEPRESLES
- M. Christophe JESSEL

Mmes et MM, membres suppléants :

- M. Michel BACHER
- M. Laurent JULIEN
- Mme Danielle RIEDINGER

Il est procédé au vote à scrutin secret sauf si décision de l'assemblée délibérante « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret », ainsi qu'au dépouillement. (Article L 2121-21 du CGCT)

Le conseil municipal, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, ainsi qu'au dépouillement.

Les résultats sont les suivants :

1°) Membres titulaires :

Sièges à pourvoir (SAP) : 3

Suffrages exprimés (SE) : 11

Quotient électoral (QE) : suffrages exprimés

nombre total de sièges à pourvoir

Nombre de voix obtenues par la liste A (VA): 11

➤ Répartition des sièges

Le nombre de sièges obtenus (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A : $VA/QE = 3.67=3$ (nombre entier) =SOA

Cette première répartition permet à la liste A d'obtenir 3 sièges

Le total des sièges pourvus est de : 3 sièges

2°) Membres suppléants :

Sièges à pourvoir (SAP) : 3

Suffrages exprimés (SE) : 11

Quotient électoral (QE) : suffrages exprimés

nombre total de sièges à pourvoir
Nombre de voix obtenues par la liste A (VA) : 11

➤ Répartition des sièges

Le nombre de sièges obtenus (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A : $VA/QE = 3.67 = 3$ (nombre entier) = SOA

Cette première répartition permet à la liste A d'obtenir 3 sièges

Le total des sièges pourvus est de : 3 sièges

3°) Sont élus à la commission d'appel d'offres :

Mmes et MM, membres titulaires :

- Mme Elodie GROSHENS
- M. Patrick DEPRESLES
- M. Christophe JESSEL

Mmes et MM, membres suppléants :

- M. Michel BACHER
- M. Laurent JULIEN
- Mme Danielle RIEDINGER

Pour mémoire : les candidatures à cette élection prennent la forme d'une liste comprenant des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Il est cependant possible de présenter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste. Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel.

Délibération : adoptée

NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS (N° DE_009_2026)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil

municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose de créer sept commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

A l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations
- Désigne les membres des commissions tel que détaillé ci-après :

Affaires Scolaires : Mme Elodie GROSHENS, Mme Audrey EPP

Centre de soins : Mme Laurence SCHOTT Laurence, Mme Danielle RIEDINGER

Forêts : M. Patrick DEPRESLES, M. Michel BACHER

Animations et Fêtes : Mme Elodie GROSHENS, M. Christophe JESSEL, Mme Patricia WERNERT, M. Stanislas GIROD, Mme Danielle RIEDINGER

Communauté de communes : Mr Philippe REMY et Mme Elodie GROSHENS

SDEA : M. Patrick DEPRESLES

SELECT'OM : M. Laurent JULIEN, M. Michel BACHER

Délibération : adoptée

DESIGNATION DES DELEGUES DE GRANDFONTAINE AU SYNDICAT DES EAUX ET DE LASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE (N° DE_010_2026)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. REMY Philippe : 11 (onze) voix, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.
- M. Patrick DEPRESLES : 11 (onze) voix, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

Délibération : adoptée

DESIGNATION DES DELEGUES DE GRANDFONTAINE AU SELECTOM (N° DE_011_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires de la commune auprès du SELECT'OM

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. Laurent JULIEN : 11 (onze) voix, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.
- M. Michel BACHER : 11 (onze) voix, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Délibération : adoptée

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE GRANDFONTAINE A L'ASSEMBLEE SPECIALE DU SYNDICAT MIXTE AGEDI (N° DE_012_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de GRANDFONTAINE au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **Mme Elodie GROSHENS, adjointe au Maire**
2. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **M. Patrick DEPRESLES, adjoint au Maire**
3. **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

DESIGNATION D'UN DELEGUE DE GRANDFONTAINE AU SEIN DU CNAS (N° DE_013_2026)

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un délégué de la commune de GRANDFONTAINE au sein du CNAS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a désigné à l'unanimité :

M. Laurent JULIEN, comme représentant de la collectivité au CNAS

Délibération : adoptée

DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (N° DE_014_2026)

Par délibération du 21 décembre 2015, la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche a opté pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 1er janvier 2016.

La Direction Générale des Finances Publiques a demandé à Monsieur le Président de la Communauté de communes d'installer, conformément aux dispositions de l'article 1650 A du Code général des Impôts, une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

Cette commission se substitue à la Commission communale des Impôts Directs de chaque commune membre de la Communauté de communes en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels (ARTICLES 1504, 1505 et 1517 du Code Général des Impôts).

La CIID comprend, outre le Président de la Communauté de communes, qui en assure la présidence, dix commissaires (article 1650 A du CGI).

Les dix commissaires titulaires ainsi que les dix commissaires suppléants sont désignés par l'administrateur général des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de ses communes membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Propose la personne suivante pour siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs : M. Philippe REMY, Maire

Délibération : adoptée

DESIGNATION DES ELECTEURS POUR L'ELECTION DES DELEGUES DU COLLEGE DES COMMUNES AU COMITE SYNDICAL DE L'ATIP (N° DE_015_2026)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de GRANDFONTAINE est membre de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

En application de l'article 6.1. des statuts, l'ATIP est administrée par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes, membres à titre individuel, du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat

mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants

- Le collège départemental : le département du Bas-Rhin désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants.

L'article 6.2.3 des statuts prévoit que la durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

A l'issue des élections municipales, les conseillers municipaux, communautaires et autres établissements publics des membres de l'ATIP désignent leurs délégués afin de siéger au sein du Comité syndical. Pour ce faire, chaque entité membre de l'ATIP, désigne au sein de son organe délibérant, un électeur (et un suppléant) qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège correspondant. Pour les communes, à défaut de désignation, le Maire en exercice est électeur et le premier Adjoint suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

Désigne M. Philippe REMY en qualité d'électeur titulaire qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin (**Sous-Préfet le cas échéant**)

- Messieurs et Mesdames les maires des communes membres

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Délibération : adoptée

DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANDFONTAINE AU SEIN DE LA CLECT (N° DE_016_2026)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche a décidé, par délibération du 21/12/2015 d'instaurer, à compter du 01/01/2016, la Fiscalité Professionnelle Unique.

Il rappelle à cet effet que la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche percevra, en lieu et place des communes membres, l'ensemble des recettes fiscales économiques regroupant la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), les composantes de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), la Taxe Additionnelle à la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TaTFPNB), la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), l'allocation compensatrice « suppression salaires TP » , l'allocation Compensatrice « réduction des recettes TP » et le produit CFE syndical(uniquement pour les communes membres du SDEA)

Ce transfert de fiscalité professionnelle à la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche se fait selon le principe de neutralité budgétaire. En effet, en contrepartie de la perte du produit de l'impôt économique local, les communes perçoivent de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, une Attribution de Compensation (AC) qui garantit les ressources financières et fiscales pour que ni l'intercommunalité ni aucune commune ne perdent à l'avenir leur capacité à agir.

En vue de procéder à l'évaluation des charges de compétences transférées permettant un juste calcul de l'Attribution de Compensation (AC) versée par la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche aux communes membres, a été créée la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Celle-ci sera composée de 26 membres (un représentant/commune). A cet effet, le Conseil de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche a proposé de désigner le Maire de chaque commune.

Vu la loi N°80-10 du 10/01/1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu la loi N°82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Entendu l'exposé du Maire ;

Vu la loi N°99-586 du 12/07/1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2014-58 du 27/01/2014 dite loi MAPTAM ;

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement ses articles 1379-0 bis et 1609 nonies C ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 ;

Vu la délibération du 21/12/2015 du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche instaurant la Fiscalité Professionnelle Unique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque conseil municipal des communes membres de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, de désigner un représentant appelé à siéger au sein de la CLECT ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE M. Philippe REMY en tant que représentant du conseil municipal de GRANDFONTAINE au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT), créée par la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche dans le cadre de l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique.

Délibération : adoptée

DESIGNATION D'UN REFERENT JEUNESSE (N° DE_017_2026)

CONSIDERANT qu'une commission jeunesse se réunit à la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de nommer Mme Elodie GROSHENS comme étant le référent jeunesse de la commune de GRANDFONTAINE.

Délibération : adoptée

Divers :

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une chasse aux œufs est organisée par la commune pour les enfants du village le 3 avril 2026 et demande aux conseillers qui le peuvent d'être présents pour la préparation de la manifestation.

- Il informe également qu'il est prévu de revendre la motoneige puisque peu de sorties sont effectuées avec cette dernière durant la saison hivernale (manque de neige). Monsieur Patrick DEPRESLES recherche une solution pour réparer la motoneige qui a été cassée cet hiver et propose de continuer à lui confier cette mission.

Une pièce neuve en France coûte 640 € et une pièce d'occasion est disponible au Canada pour le prix de 140 €. A cela se rajoutent les frais de port et de dédouanement.

Le conseil municipal autorise Monsieur DEPRESLES à effectuer les démarches nécessaires à la réparation de la motoneige afin de pouvoir la revendre au plus vite.

- Il est également abordé la rénovation intérieure de la mairie (peinture et sol).

Des devis ont été demandés auprès de l'entreprise A.N CHARPENTE-COUVERTURE (8 490.90 € TTC) et de l'entreprise SCHOEFFTER (14 454.00 € TTC).

Un devis pour la peinture est en cours auprès de l'entreprise de peinture THABAULT.

Les conseillers municipaux autorisent Monsieur le Maire à valider le devis pour le sol auprès de l'entreprise A.N CHARPENTE-COUVERTURE.

- Monsieur le Maire informe les élus qu'une réserve incendie est prévue sur la plateforme du Donon, en face de la résidence du Faucon.

Les démarches pour acquérir une partie d'un terrain ont été finalisées, et la commune avait délibéré pour son acquisition au prix de 122,75 €.

Le propriétaire souhaite à présent céder cette parcelle gratuitement.

Il sera sans doute nécessaire de délibérer en ce sens lors d'une réunion de conseil ultérieure.

- Il informe les conseillers municipaux qu'une réunion est prévue avec la société RISK afin de mettre à jour le Plan Communal de Sauvegarde de la commune (PCS). Il s'agit d'un document obligatoire qui planifie les actions des acteurs communaux de la gestion du risque en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires.

- Les budgets communaux devant être votés avant le 30 avril 2026, il est proposé une réunion de préparation puis une réunion de conseil courant avril.

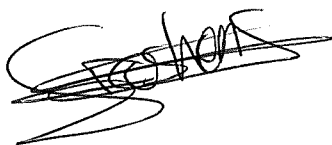
- Monsieur le Maire demande aux élus si la commune maintient la manifestation du 1^{er} mai en reprenant le fonctionnement de l'année dernière, à savoir un apéritif offert par la commune et les habitants apportant leur repas.

Les élus valident le maintien de cette manifestation tel qu'évoqué.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 16h35.

Certifié conforme aux débats,

La secrétaire de séance
Elodie GROSHENS



Le Maire
Philippe REMY



